

Nouveau droit de filiation : le mieux serait-il l'ennemi du bien ?

Autor(en): **Sandoz, Suzette**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses**

Band (Jahr): **63 (1975)**

Heft 7-8

PDF erstellt am: **16.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-274214>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Nouveau droit de filiation: le mieux serait-il l'ennemi du bien?

L'article que nous publions ci-dessous présente l'état actuel de la question. Le projet établi par une commission d'experts, présenté aux Chambres par un message du Conseil fédéral, accepté à quelques modifications près, par le Conseil des Etats, est maintenant étudié par une commission du Conseil national. Ce dernier Conseil pourrait bien, lors de la session d'automne, ne pas suivre les conclusions du Conseil des Etats et voter un projet différent, ce qui aurait pour conséquence de déclencher « la navette » entre les deux Conseils, jusqu'à ce qu'il y ait entente sur un projet unique. L'élaboration d'une loi n'est pas chose facile!

Accepté par le Conseil des Etats pratiquement sans discussion, le nouveau droit de filiation aurait pourtant mérité quelques critiques et réserves. Mais il faut dire que le morceau est indigeste et que plusieurs améliorations incontestables par rapport au droit actuel ont fait oublier l'existence de défauts peut-être graves.

Nous n'avons ni la prétention, ni la compétence de présenter une analyse-critique complète et détaillée de tout le nouveau droit de filiation. Nous n'entendons même pas retenir l'atmosphère générale de méfiance à l'égard des parents qui s'en dégage. Mais un bref coup d'œil sur l'action en recherche de la paternité suffira pour faire apparaître que le mieux n'équivaut pas forcément au bien.

A) Les deux systèmes en compétition:

I. Système actuel (art. 302 à 327 du Code civil)

Les relations entre l'enfant illégitime et son « père de sang » peuvent être de deux ordres très différents:

a) **Relations purement pécuniaires** assurées soit par une convention alimentaire, soit par une action en paternité tendant seulement à des prestations pécuniaires en faveur de l'enfant, éventuellement aussi de la mère (c'est la « petite action en paternité » dans le jargon juridique).

b) **Relations d'état civil**, c'est-à-dire existence d'une filiation illégitime, résultant soit d'une reconnaissance par le père (éventuellement par le grand-père paternel), soit d'un juge-

ment déclaratif de paternité (c'est alors la « grande action en paternité »). Cette filiation entraîne évidemment aussi des conséquences pécuniaires pour l'enfant, puisque celui-ci a alors un père obligé de contribuer à l'entretien de son rejeton (les droits de la mère subsistent aussi).

II. Système futur (art. 261 à 263 + art. 295 et titre huitième du nouveau droit)

Le nouveau droit n'envisage de relations entre l'enfant naturel et son père de sang que si la filiation a été établie, soit par reconnaissance (par le père seulement), soit par jugement. Cette filiation place l'enfant illégitime sur pied d'égalité avec les enfants légitimes éventuels du père, en matière successorale, en matière d'obligation d'entretien, en matière de relations personnelles. Le nom de l'enfant naturel et son droit de cité restent toutefois soumis à une règle particulière, puisque l'enfant aura le nom et le droit de cité de sa mère, sous réserve d'action en changement de nom pouvant intervenir notamment si l'enfant est placé dans la famille du père.

B) Avantages et désavantages des deux systèmes

Il est incontestable que le « système futur » présente d'importants avantages en ce qui concerne les délais d'action et la présomption de paternité (notamment la suppression de l'exception d'inconduite de la mère ou de relations intimes avec plu-

sieurs hommes pendant la période critique). On considère aussi comme un avantage le fait que l'enfant naturel ne puisse plus, selon le nouveau système, « être entretenu » par un homme qui n'est pas père selon l'état civil. Mais c'est là que tout se gâte. Est-il réellement souhaitable que toute action en paternité aboutisse — quand la paternité est prouvée ou que la présomption y relative n'est pas renversée — à la constatation d'une filiation de l'enfant naturel à l'égard du père? Théoriquement, la solution est idéale. Pratiquement, elle sera peut-être mauvaise, et ce, pour différentes raisons.

1. **La première raison est simplement psychologique.** Nous n'avons pas encore le moyen scientifique d'établir la paternité de façon absolue. On peut l'exclure avec sûreté, mais non l'affirmer. Or, la filiation — que tendra à établir toute action en paternité du nouveau système — fera de l'enfant naturel un enfant à part entière de son père de sang, au même titre que les autres enfants légitimes. Consciencieux ou non, bien des tribunaux auront plus de peine à considérer la « paternité » comme « vraisemblable » quand les conséquences en sont si étendues, que lorsqu'il s'agit simplement de mettre une obligation pécuniaire à charge d'un père probable.

Or, il ne faut pas oublier que, suivant le nouveau droit, aucune prestation pécuniaire ne sera due ni à l'enfant, ni à la mère, tant que la filiation n'aura pas été constatée.

2. **Toute action du nouveau droit devra être dénoncée à la commune d'origine et à la commune de domicile du défendeur** (c'est le cas, actuellement pour la grande action, mais non pas pour la petite). Cette obligation, parfaitement normale puisque la filiation peut avoir des effets sur le droit de cité notamment, risque de

prolonger le procès, vu que, plus il y a de personnes, plus le procès se complique et coûte; mais il faut aussi voir l'aspect de « publicité » assuré ainsi. Certes, l'enfant naturel mérite protection, mais l'épouse et les enfants légitimes pourront souffrir du fait que l'action contre leur mari et père sera dénoncée à l'autorité. La petite action du droit actuel, beaucoup plus discrète, risque moins de nuire « affectivement et moralement » à la famille légitime.

3. **Si l'action du nouveau droit aboutit, l'enfant a un père d'état civil qui a « droit à des relations personnelles » avec son enfant.** L'enfant naturel sera donc dans la même situation « affective » que l'enfant de parents divorcés, c'est-à-dire qu'il sera ballotté grâce au droit de visite dont on sait bien qu'il est souvent prétexte à « chicane » entre parents.

On peut d'ailleurs s'interroger aussi sur l'avantage que présente, pour la mère, le fait que le père naturel ait des « droits » sur l'enfant. Les quelques expériences que nous avons en la matière nous font penser que, bien souvent, la mère naturelle n'a aucune envie que le père s'occupe, ni ne puisse s'occuper de l'enfant et ce surtout lorsque le père est étranger. La petite action du droit actuel, qui ne crée aucun lien personnel entre l'enfant et le père, est plus sage et plus réaliste.

4. Enfin, une autre question se pose très sérieusement: **La menace de la future action en paternité avec effets d'état civil va-t-elle pousser les pères à signer une convention alimentaire ou au contraire les en décourager?** Nous risquons bien de nous trouver dans une situation proche du chantage. Ou bien la mère naturelle, sachant que le père de sang désire avant tout éviter que la filiation ne soit établie, le menacera d'ouvrir une action s'il ne passe pas

une convention. Ou bien le père, certain que la mère n'a aucune envie qu'un droit à des relations personnelles avec l'enfant soit reconstruit au père, refusera de signer une convention, renvoyant la mère à l'ouverture d'une action dont elle ne veut pas les conséquences. Et cette situation-là risque d'être assez fréquente.

Certes, la petite action du droit actuel permet aussi, le cas échéant, une sorte de chantage, le père n'ayant pas envie, notamment, d'être traîné devant les tribunaux. Mais il nous paraît que la mère et l'enfant sont mieux protégés par la « menace de la petite action seulement pécuniaire » qu'ils ne le seront par celle de la nouvelle action avec effets d'état civil.

C) **Conclusion**
Si l'on fait le bilan des avantages et désavantages du nouveau système futur, on constate que, en théorie, ce système est logique, puisqu'il fait dépendre toutes relations, pécuniaires notamment, entre l'enfant et son père, de la constatation préalable de la filiation.

Mais, en pratique, le système paraît mauvais, source de tension, d'incertitude et de « tiraillement » pour les parents et les enfants naturels et pour les familles légitimes.

N'aurait-il pas été possible de maintenir le principe actuel de la double action (petite action: pécuniaire, grande action: avec effets d'état civil) en prévoyant la « présomption étendue » du nouveau droit pour la petite action et des exigences de preuves ainsi que des conditions plus strictes pour la grande action? Tout le monde y aurait trouvé son compte. Mais il n'y a plus que le Conseil national — ou, à son défaut, le référendum — pour s'opposer au nouveau droit de filiation.

Suzette Sandoz.



Point de vue juridique Avant de vous marier, vous devez savoir...

EFFETS GÉNÉRAUX DU MARIAGE

EFFETS PERSONNELS (I)

Dès que les fiancés ont déclaré leur accord à l'officier d'état civil, le mariage est conclu. De ce OUI sacramentel découlent de nombreux effets auxquels les époux n'ont pas toujours pensé, à commencer par la création de l'union conjugale, soit d'une communauté formée par les époux qui implique des droits et des devoirs.

DROITS ET DEVOIRS RÉCIPROQUES

A chaque devoir d'un époux à l'encontre de l'autre correspond un droit du second vis-à-vis du premier. Nous ne parlerons que de devoirs, le droit étant sous-entendu.

1. **Le devoir de vie commune** découle de la nature même du mariage. Le simple accord de vivre séparés ne suffit pas au regard de la loi sauf si la santé, la réputation ou la prospérité des affaires de l'un des époux sont gravement compromises par la vie commune. Le devoir de vie commune cesse dès l'introduction d'une demande en divorce ou en séparation de corps.

2. **Obligation de fidélité:** l'adultère est une cause de divorce.

3. Les époux doivent assurer ensemble la prospérité matérielle et morale de l'union conjugale.

4. **Ils se doivent assistance.** Cela comprend l'entretien matériel, le soutien moral, les soins physiques en cas de maladie ou d'accident, ainsi que, dans certains cas, une obligation de projection juridique (la femme qui divorce peut obtenir de son mari l'avance des frais du procès, par exemple).

DROITS ET DEVOIRS DU MARI

Le mari est le chef de l'union conjugale, ce qui lui donne des droits,

mais aussi des devoirs vis-à-vis de sa famille et vis-à-vis des tiers. Rappelons que le système suisse correspond aux conceptions du début du siècle. Si le législateur s'est montré « progressiste » en attribuant à l'épouse la direction du ménage — une innovation! — il a fermement réservé au mari la primauté.

1. **Le mari représente l'union conjugale vis-à-vis des tiers** (voir « Femmes Suisses », no de septembre).

2. En cas de désaccord entre conjoints, le mari décide (avenir de la famille, des enfants, etc.). Cependant, la femme peut recourir au juge lorsque la décision du mari l'expose à péril, honte ou dommage.

3. **Il choisit la demeure commune.**

4. **Il pourvoit convenablement à l'entretien de sa femme et des enfants.** L'entretien comprend tout ce qui est nécessaire à la vie du ménage. La femme a le droit de demander les fonds nécessaires à son entretien; elle peut les faire fixer par le juge. L'étendue de cette obligation varie selon les ressources du ménage et ses habitudes. Elle prend fin avec la dissolution du mariage.

DROITS ET DEVOIRS DE LA FEMME

1. **La femme porte le nom de son mari.** C'est aussi bien un devoir qu'un droit: le mari ne peut pas le lui interdire. Cette question a été évoquée en commission de révision du droit de la famille. D'aucuns voudraient que les époux puissent choisir le nom qui sera le leur pendant le mariage. Rien n'est encore décidé (« Femmes Suisses » a traité de la question à plusieurs reprises).

Le nom a son importance à deux égards: quand un ou les deux époux

ont acquis une réputation professionnelle sous un certain nom, ils ne devraient pas être tenus d'en changer. Ensuite, la femme divorcée reprend son nom de jeune fille alors que les enfants dont elle a la charge portent celui de leur père. Pour que la mère divorcée garde son nom de femme mariée, il faut le consentement de son ex-mari. Il est libre de refuser!

2. **La femme acquiert le droit de cité de son mari.** Au niveau intercantonal, les conséquences pratiques sont actuellement minimes. Reste l'aspect affectif!

3. **Elle doit aide et conseil à son mari** dans la mesure de ses forces. Elle peut, en cas de besoin, être tenue de participer aux charges du ménage. On en a déduit que la femme qui assiste son mari professionnellement n'est pas son employée et n'a pas droit à un salaire puisqu'elle profite de la prospérité de l'union conjugale.

4. **La femme dirige le ménage** et prend seule toute décision relative aux besoins courants du ménage. Ceux-ci s'apprécient selon le milieu et les habitudes des époux et selon les circonstances.

5. **Elle décide seule au sujet de ses affaires personnelles.** (En ce qui concerne ses biens, voir article suivant.)

6. **Elle ne peut pas prendre un emploi sans l'autorisation du mari.**

Toutes ces dispositions qui nous semblent anachroniques avaient à l'origine pour but de protéger la femme, de protéger l'union conjugale et d'éviter des frictions internes. (Pas de doute, avant de se marier, il vaut mieux savoir... Ndr.)

Véronique Engel.

NOUVELLE INITIATIVE POPULAIRE CONCERNANT LA DECRIMINALISATION DE L'AVORTEMENT

Voici le texte exact de la nouvelle initiative:

Initiative populaire fédérale pour LA SOLUTION DU DÉLAI
— Avortement non punissable pendant 12 semaines.

Art. 34 novies.
« L'interruption de grossesse n'est pas punissable lorsqu'elle est pratiquée par un médecin autorisé à exercer sa profession, dans les douze semaines après le début des dernières règles et avec le consentement écrit de la femme. Le libre choix du médecin est garanti.

« La Confédération prend, avec la collaboration des Cantons, les mesures nécessaires pour protéger la femme enceinte et encourager la planification familiale. »

« La soussignée vous recommande, d'ores et déjà, de signer cette initiative qui lui paraît propre à dédramatiser le problème et à apporter enfin une solution à la décriminalisation de l'avortement. »

Simone C.

(* Le comité de lancement est composé de Mme Simone Hauter, présidente, Me Claudine Gabus et Me Maurice Favre, vice-présidents, Mme Micheline Matthey, secrétaire, et de M. Etienne Broillet, Mme Liliana Ghisletta, Dr Pierre-André Gloor, Mme Anne-Marie Kuffer, Dr Franco Lasagni, Mme Herta Mäder, Doris Morf, Anne-Marie Rey, M. André Sandoz. Le comité de soutien sera présidé par le Dr André Gautier et comprendra un large éventail de personnalités politiques.)

Lydia Daïnow
GENÈVE

INSTITUT DE BEAUTE

Des soins de beauté individualisés avec les produits

LYDIA DAÏNOW

17, r. Pierre-Fatio Tél. 35 30 31